



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEN et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 2 mai.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Chillaud de la Rigaudie, a rejeté les moyens de cassation invoqués par le sieur Blaise Bron, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, rendu au profit du sieur Louis Bron.

— La Cour, au rapport de M. le conseiller Vallée, a rejeté la requête en cassation présentée par le sieur Rivière, pour prétendue violation des art. 668 et suivans du Code civil, par un arrêt de la Cour royale de Toulouse, rendu au profit du sieur Lascourmères fils.

— M. le conseiller Rousseau a fait le rapport de pourvoi en cassation formé par les sieurs Courret, Pleville et autres contre un arrêt de la Cour royale de... M^e Cochin a développé les moyens de cassation, qui ont été combattus par M. l'avocat-général, et la Cour a rejeté le pourvoi.

— M. le conseiller Dunoyer a fait connaître à la Cour les moyens de cassation invoqués par le sieur Jousseau, marquis de la Bretèche, contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers. Cet arrêt était attaqué 1° pour fausse application de l'art. 1352 du Code civil et violation de l'art. 2 du même Code; 2° pour fausse application des lois abolitives de la féodalité et violation de la loi du 25 août 1792.

La Cour a rejeté les deux moyens.

— M. Dunoyer a également fait le rapport d'un second pourvoi du marquis de la Bretèche contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers rendu au profit du sieur Antoine Nicolas. Les mêmes moyens avaient été invoqués par le demandeur, en y en joignant un troisième, à l'égard duquel M. l'avocat-général a, dans son impartialité, soumis des observations très lumineuses.

La Cour a admis le pourvoi.

Dans ces deux causes, il s'agissait de savoir si les rentes réclamées par le marquis de la Bretèche étaient, ou non, entachées de féodalité.

— M. Liger de Verdigny a fait ensuite le rapport du pourvoi en cassation formé par le sieur Quesnel contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu au profit des sieurs et dame Battinet. Les deux moyens de cassation étaient fondés sur la fausse application de l'art. 464 du Code civil.

La Cour a rejeté le pourvoi.

Tous ces arrêts ont été rendus conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Vatimesnil.

L'audience est levée à 3 heures.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 2 mai.

Une demande en dommages-intérêts, dirigée par un gendre contre sa belle-mère, parce que celle-ci lui a présenté, comme fille légitime, une fille adultérine, offre quelque chose de neuf et qui ne peut manquer de fixer l'attention.

Les faits de la cause sont fort simples. Un sieur Pelletier épouse en secondes noces une demoiselle Charlotte Roy. Les époux, dans l'acte de célébration; reconnaissent et déclarent vouloir légitimer une fille née de la demoiselle Roy, trois mois seulement après le décès de la première femme de Pelletier, et conçue par conséquent en un temps où Pelletier était encore engagé dans les liens d'un autre mariage. En 1812, Pelletier décède laissant deux enfans, la jeune Charlotte et Mathurin Pelletier; celui-ci, né et conçu depuis le mariage. Un inventaire est dressé en 1813; les deux enfans mineurs y sont indiqués comme héritiers, chacun pour moitié, du sieur Pelletier leur père.

Quelques années après, un parti se présente pour Charlotte. La dame Pelletier fait faire la mention de la légitimation par mariage subséquent en marge de l'acte de naissance, où la fille est désignée comme née de Charlotte Roy et d'un père inconnu. Elle présente sa fille comme légitime à l'officier de l'état civil, et le mariage est célébré.

Bientôt la dame Pelletier se remarie elle-même; elle épouse un sieur Delabarre.

Cependant le partage n'avait pas encore été effectué entre Charlotte Pelletier, femme Fabre, et Mathurin Pelletier son frère. Le sieur Fabre veut exercer les droits de sa femme; il demande aussi un compte de tutelle. C'est alors qu'on lui oppose que la femme n'a droit à aucune part dans la succession du sieur Pelletier; qu'elle n'a pas pu être reconnue par lui et moins encore légitimée, puisqu'elle ne pourrait être que sa fille adultérine.

M^e Barthe se présente pour le sieur Fabre. Il soutient que si un mariage n'en est pas moins valable, quoique l'un des époux ait été trompé sur la fortune de l'autre, il n'en faut pas conclure que la partie lésée ne puisse demander des dommages-intérêts. Sans parler

des bonnes raisons, que pourrait avoir un jeune homme, de différer à se marier lorsqu'il n'a pas de quoi subvenir aux besoins d'une famille, les promesses, qui lui sont faites, doivent être exécutées. Présenter une fille comme légitime, lorsque son père est mort, c'est dire qu'elle a une portion dans la succession de son père, et si le mari a été abusé sous ce rapport, on doit l'en indemniser comme on devrait lui payer la dot qui aurait été stipulée. La dame Delabarre ne pourrait échapper à cette obligation que par la bonne foi; mais elle ne pouvait pas être de bonne foi; il n'est pas nécessaire de faire un cours de droit pour savoir qu'un enfant né d'une fille libre et d'un homme marié est adultérin. On ne peut pas supposer une femme assez ignorante des lois de la morale pour se tromper dans ce cas. La dame Delabarre savait donc que sa fille était adultérine et que la légitimation était nulle; et cependant elle a fait rectifier l'acte de naissance pour tromper le sieur Fabre. Elle ne peut donc échapper à la demande en dommages-intérêts.

En outre des dommages-intérêts que le sieur Fabre estime à 10,000 francs, il demande du chef de sa femme une pension de 300 fr., et il conclut subsidiairement à ce que la pension alimentaire soit élevée à 800 fr., si la demande en dommages-intérêts était rejetée.

Sur ce second chef, M^e Barthe prévoit l'objection qu'on pourrait tirer contre lui de ce que la dame Fabre est indiquée dans son contrat de mariage comme exerçant le métier de couturière, d'où l'on voudrait conclure que sa mère lui ayant donné une profession ne lui doit rien de plus. Il ne nie pas qu'avant son mariage la femme Fabre n'ait exercé l'état de couturière; mais il s'appuie en droit sur l'esprit de la loi qui limite contre les parens, dit-il, et non pas contre les enfans, les libéralités des père et mère, et il allègue, en fait, que depuis qu'elle est devenue mère, la femme Fabre, qui d'ailleurs croyait pouvoir compter sur d'autres ressources, a totalement abandonné son état pour se livrer aux soins que réclament son enfant et son ménage. Elle est dans l'impossibilité actuelle de se suffire, et son mari ne peut pas trouver dans son métier de tisserand de quoi fournir aux besoins de tous.

Le défenseur de la dame Delabarre oppose d'abord une fin de non-recevoir tirée de ce que la qualité de fille adultérine que prend la dame Fabre n'est pas établie. Abordant ensuite le fond, il prétend que la dame Delabarre a pu ignorer qu'un enfant conçu en adultère, mais né à une époque où les père et mère pouvaient s'unir, fût incapable d'être légitimé; il ne voit rien dans la cause qui démente la bonne foi de la dame Delabarre. En effet, ce n'est pas dans son intérêt qu'elle repousse sa fille, c'est dans l'intérêt de son fils légitime dont les conseils lui ont fait connaître les droits.

Relativement à la pension alimentaire, l'avocat reproduit d'abord l'exception qu'il a déjà fait valoir. D'ailleurs la dame Fabre a un état. Enfin, les époux Fabre sont tous deux pleins de jeunesse et de santé; la femme peut travailler, le mari cumule avec son métier de tisserand la dignité de chantré à sa paroisse; ils vivent dans un village; ils ont mauvaise grâce à vouloir que la dame Delabarre, déjà avancée en âge, se gêne pour les aider.

M. Miller, avocat du Roi, croit reconnaître que la dame Delabarre a été de bonne foi relativement à l'état de sa fille; il n'est pas étonnant qu'elle ait partagé l'erreur de l'officier de l'état civil qui, contrairement aux lois, a inséré dans l'acte de mariage du sieur Pelletier avec la demoiselle Roy une déclaration de légitimation en faveur d'un enfant adultérin. On ne peut lui imputer à fraude, d'opposer aujourd'hui cette qualité à sa fille; la dame Delabarre est d'un côté sous puissance de mari et de l'autre elle représente son fils mineur.

Quant à la pension alimentaire, M. l'avocat du Roi établit qu'elle est due, non pas par la succession du sieur Pelletier qui n'a pas pu reconnaître un enfant adultérin, mais par la dame Delabarre dont la dame Fabre est fille naturelle; car de même que celle-ci ne peut pas se servir de la reconnaissance du sieur Pelletier, on ne peut pas l'invoquer contre elle et elle, demeure dans les termes de son acte de naissance fille naturelle de la demoiselle Roy et d'un père inconnu.

Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour prononcer son jugement.

— Il n'est pas un de nos lecteurs, sans doute, qui n'ait entendu parler du testament de Bonaparte. Il en a encore été question à l'audience de ce jour.

On sait qu'en 1822 un jugement du Tribunal de première instance de la Seine déclara que le testament de Bonaparte, n'ayant pas été déposé conformément aux lois, ne pouvait pas recevoir d'exécution en France. Les parties intéressées cherchèrent cependant à s'arranger. Le testament disposait en faveur du général Bertrand, du comte de Montholon, du comte de Las Cases et du général Lallemand, d'une somme de 7 millions déposés chez M. Lafitte. On

nomma des arbitres; ils rendirent leur sentence; mais le Tribunal refusa de l'homologuer, et nous ne savons pas si elle a été ou non exécutée.

Le général Lallemand, l'un des légataires, condamné à mort par contumace en 1816, avait pour créancier M. Loison, lieutenant-général, décédé depuis cette époque. M^{lle} Loison, aujourd'hui M^{me} la baronne de Serdolin, a formé entre les mains de MM. Lafitte, Bertrand, Montholon et de Las Cases, des oppositions à ce qu'il payassent entre les mains du général Lallemand; et les a assignés devant le Tribunal de la seine en déclaration affirmative. Ceux-ci ont répondu, dans leur conclusions, que le testament de Napoléon avait été déclaré non exécutoire en France; que d'ailleurs le général Lallemand, mort civilement avant le décès de Napoléon, ne pourrait en recueillir aucun avantage, et que, par conséquent, les créanciers ne pouvaient en demander compte.

C'est dans cet état qu'un M. François, curateur à la succession vacante du général Lallemand, demande à interroger MM. Montholon et Las Cases, exécuteurs testamentaires, sur faits et articles. Le rapport a été fait par M. Grandet et le Tribunal a permis de faire interroger.

— On a appelé à cette audience l'affaire de MM. Baron et Bizet contre la compagnie Mallet, à l'occasion de la vente faite par cette compagnie à la maison du Roi d'un terrain destiné à la construction de la nouvelle salle de l'Opéra-Comique. Un mémoire fort intéressant a été publié par les demandeurs; mais nous ne rendrons compte, selon notre habitude, des détails curieux de cette affaire que lorsqu'ils auront été exposés à l'audience. M^e Barthe plaidera pour M. Baron, et M^e Mauguin pour la compagnie Mallet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Le refus d'exhiber des acquits à caution ou autres expéditions de la part d'un voiturier, qui transporte des boissons, constitue-t-il une contravention punissable, lorsqu'immédiatement après la réquisition des employés de la régie à cet égard, le voiturier offre de représenter l'expédition qu'il avait refusée au premier moment? (Art. 17, tit. 1^{er} de la loi du 28 avril 1816.) — (Rés. nég.)

Pierre Augé conduisait, le 6 mai 1824, une charrette chargée de deux barriques de vin blanc et traînée par deux vaches. Il était muni d'un acquit à caution régulier. Arrivé à Casteljaloux, il est acosté par deux individus qui lui demandent l'expédition, dont la boisson devait être accompagnée. Augé, ne croyant pas avoir à faire à de véritables employés, refusa d'abord de leur montrer l'acquit à caution dont il était porteur. Les employés, irrités de ce refus, saisissent le vin, la charrette et les vaches. A peine Augé entend-il parler de saisie, qu'il tire de sa poche et présente aux employés l'expédition réclamée. Ceux-ci ne veulent point consentir à en prendre connaissance et dressent un procès-verbal dans lequel ils constatent: *Qu'ayant demandé au conducteur, au nom de la loi, l'expédition, etc., il leur a répondu: « Qu'il n'en avait point. Alors nous lui avons dit, » continuent les employés dans le procès-verbal, que son vin était » saisi; il nous a répondu alors que nous n'avions qu'à le suivre, et » ensuite il a sorti de sa poche un morceau de papier plié en nous » disant qu'il l'avait.... Plus de cent personnes nous ont entourés en » nous disant que nous avions tort, que cet homme était parfaite- » ment en règle, etc. »*

Peu touchés des observations du public, les employés requièrent l'assistance de la force-armée et exécutent la saisie dont Augé venait d'être menacé.

Le 21 mai 1824, l'administration des contributions indirectes cite Augé devant le Tribunal correctionnel de Nérac (Lot-et-Garonne) pour le faire condamner à 600 fr. d'amende, en validant la saisie du vin, des vaches et de la charrette.

Des témoins appelés par Augé furent entendus à l'audience du 5 juin suivant. Le Tribunal de Nérac avait pensé qu'il pouvait recevoir leur témoignage, comme tendant à expliquer et non à combattre un procès-verbal, qui par lui-même faisait foi jusqu'à inscription de faux.

Par jugement du 5 juin la saisie fut annulée, et Augé fut renvoyé de la plainte.

L'administration ayant relevé appel, la Cour royale d'Agen, par un arrêt du 9 janvier 1825, rendu sur les conclusions conformes du ministère public, confirma la décision des premiers juges.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration des contributions indirectes, qui obtient, le 9 juin 1826, un arrêt par lequel la Cour suprême casse l'arrêt rendu par la Cour royale d'Agen, et renvoie le fond de l'affaire devant la Cour royale de Toulouse (chambre des appels de police correctionnelle).

La cause ayant été portée à l'audience du 5 avril 1827, M^e Servan, avocat, assisté de M^e Mallafosse, avoué de l'administration, a soutenu, pour faire annuler le jugement, que l'audition des témoins appelés à Nérac était une violation de l'art. 36 de la loi du 1^{er} germinal an XIII. En second lieu, il a prétendu que, sans examiner si Augé était ou non coupable de fraude, son premier refus d'exhiber l'expédition, dont il pouvait être porteur, suffisait matériellement pour établir la contravention prévue par l'art. 17, tit. 1^{er} de la loi du 28 avril 1816.

Dans l'intérêt de Pierre Augé, M^e Deloume aîné, avocat, assisté de M^e Carles, avoué, a renoncé à faire usage de la déclaration des témoins entendus à Nérac. Son système de défense a consisté à soute-

nir que le procès-verbal dressé par les employés ne constatait point une contravention punissable; que les énonciations de cette pièce devaient être prises dans leur ensemble au lieu d'être séparées, et qu'il n'y avait pas eu, de la part d'Augé, un défaut de représentation de l'acquit à caution dont il était porteur, puisque le procès-verbal lui-même contenait la mention de l'offre faite, par Augé, d'exhiber la pièce que les employés avaient refusé d'examiner; que cette résistance et l'obstination de procéder à la saisie, malgré les justifications offertes par le voiturier, présentaient tous les caractères d'une vexation répréhensible, qui ne saurait être sanctionnée par la justice.

Dans le cas où la Cour déciderait que le procès-verbal constate une contravention prévue par la loi, M^e Deloume a conclu subsidiairement à ce que Augé fut admis à s'inscrire en faux contre le procès-verbal.

M. l'avocat-général, Delvolvé, croyant trouver dans ce procès-verbal la contravention signalée par l'administration, a requis la condamnation.

Mais la Cour adoptant, au contraire, les conclusions principales d'Augé, a condamné l'administration aux dépens en renvoyant le prévenu de la plainte, par un arrêt dont les motifs sont bien dignes de fixer l'attention publique. En voici le texte:

« Attendu que, dans son jugement du 5 juin 1824, le Tribunal correctionnel, séant à Nérac, a violé l'art. 26 du règlement du 12 germinal an XIII, en recevant et prenant pour bases de sa décision les dépositions des témoins à décharge cités devant lui, par Pierre Augé, lorsque le prévenu n'était poursuivi qu'à raison d'une contravention à la loi du 28 avril 1816, constatée par deux employés de l'administration des contributions indirectes, dans un procès-verbal régulier dans la forme, et non attaqué par la voie de l'inscription de faux; et que, malgré les lumières que lesdites dépositions ont pu répandre sur la cause, il est nécessaire, par respect pour la loi, d'annuler ledit jugement;

» Attendu, au fond, que l'administration des contributions indirectes ne poursuit Augé que pour avoir contrevenu à l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, en n'exhibant pas, sur la première réquisition des employés Laumont et Dupont, l'expédition qui l'autorisait à transporter les deux pièces de vin blanc qui ont été saisies à son préjudice; qu'ainsi l'administration reconnaît elle-même qu'Augé était nanti de ladite expédition; fait d'ailleurs suffisamment établi par le procès-verbal des employés, duquel il résulte que sur la déclaration de saisie, qu'ils se hâtèrent de lui faire, Augé sortit aussitôt de sa poche et leur présenta un papier plié, qu'il leur dit être ce qu'ils demandaient, et dont cependant ils ne se mirent pas en peine de vérifier le contenu; et qu'il suit de là qu'aucune fraude ne peut être et n'est, en effet, imputée à Augé;

» Que dès-lors il ne s'agit plus de l'examiner si Augé, comme coupable du délit prévu par l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, a encouru les confiscation et amende portées par l'art. 19 de la même loi, pour n'avoir pas d'abord exhibé aux employés l'expédition dont il était porteur, et qu'il leur a ensuite et presque immédiatement offerte; et si les employés ont agi régulièrement en rejetant cette offre, pour faire le procès verbal et la saisie dont il s'agit;

» Que d'abord il est étonnant que les employés Laumont et Dupont, au lieu de vérifier si Augé était en règle ou n'y était pas, aient mieux aimé porter la rigueur de leur ministère au point de punir un premier refus suivi d'une prompte obéissance par une saisie, que le défaut complet d'exhibition de l'expédition pouvait seul justifier; que cette manière de procéder présente quelque chose de vexatoire et de tyrannique qu'il serait impossible d'approuver, alors même que l'usage de ces formes étranges aurait été mis au pouvoir des employés de l'administration;

» Que d'ailleurs les employés n'ayant pas de costume qui pût les faire reconnaître, il est très possible et même très naturel qu'Augé, ne les prenant pas d'abord pour ce qu'ils étaient, n'ait pas déferé à une réquisition, qu'il ne les croyait pas en droit de lui adresser; mais que n'ayant pas tardé à les reconnaître, sans doute au ton d'autorité avec lequel ils lui déclarèrent la saisie, il s'empressa de tirer de sa poche et de leur présenter l'expédition; et que dans cette hypothèse, très vraisemblable, soutenue par Augé, et qui n'est pas contredite par le procès verbal, on ne voit nullement en quoi Augé serait répréhensible, ni comment il aurait mérité les confiscation et amende ruineuses que l'on poursuit contre lui;

» Que de plus, la loi du 28 avril 1816 a pour but essentiel d'assurer le recouvrement des impôts qu'elle a établis, et de réprimer les fraudes qui pourraient s'y opposer; que les employés de l'administration des contributions indirectes ont reçu d'elle tous les pouvoirs qu'il était nécessaire de leur conférer pour atteindre ce but; mais, qu'au nombre de ces pouvoirs, ne peut se trouver celui de profiter d'un premier mouvement d'erreur, de méfiance ou même d'humeur réparé à temps, pour soumettre un conducteur de boissons, d'ailleurs en règle, à une saisie et par suite à des condamnations ruineuses; que le législateur, jaloux de respecter les droits naturels des citoyens, autant que de pourvoir aux besoins de l'état, n'a pu vouloir les abandonner aux vexations que pourraient se permettre à leur égard des employés impérieux, irascibles, ou disposés à faire parade d'un zèle outré pour procurer leur avancement, tels qu'il s'en trouve sans doute plusieurs dans une administration aussi nombreuse que l'est celle des contributions indirectes;

» Qu'enfin, puisque la connaissance des délits prévus par la loi du 28 avril a été attribuée aux Tribunaux, ils ont non seulement le droit, mais encore l'obligation d'apprécier les faits et les circonstances qui peuvent atténuer ou même détruire les contraventions; que s'il en était autrement, les Tribunaux ne seraient que des instrumens aveugles et passifs entre les mains d'une administration toute

puissante, ce qui serait en opposition complète avec leur dignité et leur indépendance, comme aussi avec leurs devoirs, qui ne consistent pas moins à protéger leurs justiciables contre les injustices et les vexations auxquelles ils peuvent être exposés, qu'à défendre avec zèle les intérêts et les droits du gouvernement;

» Renvoie Augé de la plainte et condamne l'administration aux dépens, etc. »

Cet arrêt, qui juge contrairement à la Cour de cassation, est d'autant plus remarquable qu'il émane d'une chambre présidée par M. d'Aldéguier, membre de la chambre des députés en 1816, qui, par conséquent, a pris part à la délibération de la loi du 28 avril, dont il s'agissait d'interpréter une disposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

Une affaire qui, par sa nature, semblait ne devoir offrir aucun intérêt, a néanmoins donné lieu à d'importants débats et à la résolution d'une question grave et d'ordre public.

Le sieur Louis Bérat fils, propriétaire, demeurant à Villers-aux-Corneilles, a été cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, sous la double prévention d'avoir, le 30 janvier dernier, chassé avec une arme de guerre et sans permis de port d'armes.

M. Bernault, substitut du procureur du Roi, avait requis l'application de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816, la peine portée dans cette ordonnance étant la plus forte; mais le Tribunal, par l'organe de M. Arnould, juge, faisant les fonctions de président, rendit le jugement dont voici le texte:

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 30 janvier dernier par les gendarmes Lambertreaux et Marc, que ledit jour, Louis Bérat a été trouvé chassant sur le territoire de Villers-aux-Corneilles sans être muni d'un permis de port d'armes, et a dit qu'il traversait les champs pour tirer sur les alouettes, ce qui constitue le délit prévu par les articles 1^{er} et 5 du décret du 4 mai 1812;

Attendu qu'il résulte bien du même procès-verbal que Bérat était porteur d'une arme de guerre, dite mousqueton; mais que les Tribunaux ne peuvent appliquer une peine qu'en vertu d'une loi; qu'aux termes de l'article 14 de la Charte, la puissance législative s'exerce collectivement par le Roi et les deux chambres; que l'ordonnance du 24 juillet 1816, n'est motivée sur aucune loi qui punisse le port et la détention d'arme de guerre; qu'elle a introduit dans la législation de nouvelles dispositions pénales, et n'est pas passée en loi comme le décret du 4 mai 1812 par la sanction du pouvoir législatif; que dès-lors, cette ordonnance n'est qu'un acte ministériel, une mesure d'administration et de circonstance;

Renvoie Bérat de l'action contre lui dirigée relativement au port d'une arme de guerre;

Et vu les articles 1^{er} et 5 du décret du 4 mai 1812, condamne Bérat, par corps, à 50 fr. d'amende.

Le ministère public interjeta appel de ce jugement. C'est à l'audience du 20 avril du Tribunal de Reims, chef-lieu judiciaire du département de la Marne, que cet appel a été porté.

M. Bouloche, vice-président, rapporteur de l'affaire, ayant été entendu, il a été procédé à l'interrogatoire de l'intimé, qui a avoué avoir acheté l'arme, dont il s'agit, à Châlons.

M^e Malo, avocat de Bérat fils, a conclu à la confirmation du jugement dans la disposition relative à la détention d'arme de guerre, et à l'infirmité de la disposition, qui prononce une condamnation pour délit de port d'armes sans permis.

A l'appui de ses conclusions, le défenseur a indiqué le principe consacré par l'art. 4 du Code pénal, d'après lequel nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'ils fussent commis. Il trouvait dans les articles 43 et 50 du Code pénal, 163, 195 et 309 du Code d'instruction criminelle, de nouvelles preuves que les Tribunaux ne peuvent appliquer de peines qu'en vertu d'une loi; l'article 4 de la Charte lui paraissait encore confirmer cette vérité, lorsque les peines sont corporelles. Il est vrai que l'art. 14 de cette Charte réserve au Roi le droit de faire des réglemens et ordonnances pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état; mais l'ordonnance du 24 juillet 1816 n'a pas été rendue pour l'exécution d'une loi, et dire qu'elle le fut pour la sûreté de l'état, ce serait peut-être donner à ces expressions une signification trop étendue, reconnaître au Roi le droit de prononcer, par de simples ordonnances, des peines pécuniaires et corporelles pour tous les crimes, délits ou contraventions qui pourraient porter atteinte à la sûreté de l'état, notamment pour les infractions qui sont l'objet du chapitre 1^{er}, titre 1^{er}, livre 3 du Code pénal.

Mais le défenseur s'est plus particulièrement attaché à établir qu'il restait des doutes sur la question de savoir si le fait de chasse accompagnait le port d'armes, et à démontrer que si les deux délits étaient suffisamment constatés, la peine la plus forte devait être seule appliquée, conformément à l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.

La parole a été donnée ensuite à M. Gaschon, procureur du Roi. « Messieurs, a dit ce magistrat, qu'on discute dans les Tribunaux les droits de l'autorité municipale, des corps administratifs, lorsqu'il s'agit de l'application de leurs réglemens, dans plusieurs circonstances l'appréciation des moyens des parties l'exige, et la nature des choses ne s'y oppose point.

» Mais que la prérogative royale, par fois discutée dans les chambres, le soit aussi dans les Tribunaux; que des magistrats, qui rendent la justice au nom du Roi, posent les limites de son pouvoir, et déclarent même implicitement qu'il les a dépassées; qu'ils se cons-

tituent ainsi les juges des actes du souverain lui-même, au nom duquel ils rendent la justice et dont ils tiennent leur autorité, n'est-ce point, de leur part, en méconnaître et la source et les bornes? Quant à nous, Messieurs, exprimant nos propres sentimens qui peuvent avoir pris naissance dans notre respect pour le Roi et ses volontés, c'est à regret que nous discutons un point de droit si nouveau pour nous, qui met en question la nature et l'étendue de sa puissance, dont il ne peut faire usage que pour le bonheur de ses peuples.

» Le Tribunal de Châlons a, le premier, examiné si l'ordonnance du 24 juillet 1816 avait force de loi. Cependant elle a été généralement appliquée depuis sa promulgation. Le compte général de l'administration de la justice criminelle pendant 2825, fait connaître que, dans cette année, il a été traduit, pour le délit de détention d'armes de guerre, 292 prévenus, qu'il en a été acquitté 76, qu'il en a été condamné 87 à l'emprisonnement, et 129 à l'amende seulement.

» Mais toutes les Cours, tous les Tribunaux du royaume se sont-ils trompés? Vous-mêmes, Messieurs, avez-vous été jusqu'ici dans l'erreur? Faut-il qu'une jurisprudence qui, pendant plusieurs années, aurait appliqué des peines illégales, soit tardivement réformée?

» Toutefois, quelque respectables que soient de tels précédens, nous examinerons, puisqu'il le faut, la question que présentent à juger les motifs sur lesquels s'est fondé le Tribunal de Châlons. Nous l'examinerons dans son rapport avec la Charte.

» Comme l'ont dit les premiers juges, il faut, en principe général, pour l'application d'une peine, qu'elle soit prononcée par la loi, dont le texte doit même être inséré dans le jugement (article 4 du Code pénal).

» Mais le mot *loi* a deux acceptions; dans un sens restreint, il signifie les lois portées avec le concours des chambres; dans son sens absolu, il signifie tout acte de la puissance souveraine, par lequel il est imposé des obligations aux citoyens.

» Le Roi avait anciennement une puissance absolue. Autrefois, semblable question ne se fut pas élevée. Nos pères disaient: *Si veut le Roi, si veut la loi.*

» Le monarque a octroyé la Charte; il s'est réservé tout ce qui n'a pas été l'objet des concessions qu'elle contient.

» Par l'art. 14, le Roi fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état. Le droit de faire des réglemens emporte nécessairement celui d'en réprimer les infractions par des peines. Il faut, en effet, une sanction à ces réglemens pour qu'ils s'exécutent; autrement le droit de les faire serait illusoire. Or, l'ordonnance du 24 juillet 1816 est, de toute évidence, un règlement concernant la sûreté de l'état. Il suffit d'en lire le préambule, par lequel, d'ailleurs, on peut apprendre aussi que cette ordonnance remet seulement en vigueur d'anciennes lois; sous tous les rapports donc, elle est obligatoire.

Le ministère public a terminé sa plaidoirie en requérant qu'il plût au Tribunal dire qu'il a été mal fait et jugé par le jugement dont s'agit; bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, appliquer à l'intimé les dispositions des articles 3 et 5 de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816.

La cause ayant été remise à huitaine, le Tribunal a, le 27 avril, rendu le jugement suivant:

Le Tribunal de Châlons, appelant du jugement rendu par ce Tribunal le 5 mars dernier; statuant sur ledit appel et prononçant en dernier ressort:

En ce qui touche la détention d'arme de guerre, dite mousqueton, dont l'intimé se servait pour se livrer à la chasse et dont il a été trouvé porteur;

Considérant que ce fait bien établi, reconnu et constaté par le jugement dont est appel, les premiers juges ayant pensé que l'ordonnance du 24 juillet 1816 ne pouvant avoir force de loi, puisqu'elle émanait de la seule autorité royale, sans le concours des deux chambres, aucune peine ne pouvait être appliquée pour la répression de ce fait, et que, par ce motif, ils ont renvoyé l'intimé de l'action contre lui dirigée à cet égard;

Considérant qu'évidemment le Roi a conservé tous les droits, tous les pouvoirs attachés à l'autorité souveraine, excepté les limites qui y ont été apportées par la Charte constitutionnelle que Louis XVIII a octroyée au peuple Français; que, loin de trouver dans la Charte aucune disposition qui, dans semblable cas, interdise au souverain le droit de rendre de telles ordonnances, on voit que ce droit est expressément réservé par l'art. 14 de cette charte; qu'ici il est de la plus grande évidence que l'ordonnance du 24 juillet 1816 a non seulement été rendue pour l'exécution des lois qui régissaient cette matière, mais encore pour la sûreté de l'état; que cette ordonnance était nécessaire pour l'une comme pour l'autre;

Considérant qu'à la suite du droit incontestable de rendre des ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état, marche celui de prononcer des peines contre les infractions à ces mêmes ordonnances;

En ce qui concerne le délit de chasse sans permis de port d'armes;

Considérant que ce fait est également reconnu, constaté et avoué par l'intimé;

Considérant que ledit intimé s'étant rendu coupable de deux délits, la peine la plus forte doit seule être infligée;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il a été mal fait et jugé par le jugement dont est appel; émendant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, et appliquant à Bérat fils les art. 3 et 5 de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816, condamne ledit Bérat à vingt-quatre heures d'emprisonnement et à 15 fr. d'amende; le condamne en outre aux frais du procès; déclare confiscée l'arme de guerre, dite mousqueton, dont il était porteur.

OUVRAGES DE DROIT.

COMMENTAIRE SUR LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, par M^e Pigeau, ancien avocat et professeur à la faculté de droit de Paris, revu et publié par MM. Poncelet, docteur en droit, professeur suppléant à la faculté de droit de Paris, et Lucas Championnière, avocat à la Cour

royale de la même ville; précédé d'une notice historique sur M. Pigeau, par M. G***, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Le titre seul de cet ouvrage et le nom de son auteur doivent exciter l'intérêt de tous ceux qui s'adonnent à l'étude des lois et surtout de ceux qui, par leurs fonctions, sont appelés à l'application des règles sur la procédure. M. Pigeau a été, en quelque sorte, le créateur de cette science inséparable du droit.

Sous l'ordonnance de 1667, il traça le premier des principes simples et méthodiques qui firent oublier tous les écrits des praticiens connus jusqu'à lui; après la publication du Code civil, il fut désigné pour concourir à la rédaction d'un nouveau Code de procédure: il fit paraître presque aussitôt son ouvrage intitulé: *Procédure civile des Tribunaux de France*; ce traité était destiné à faciliter, par des exemples et par des formules, l'intelligence des lois nouvelles sur la procédure. Les magistrats et les jurisconsultes se plaignaient que celui, dont la vie entière avait été consacré, à approfondir cette partie du droit, se fût borné à un ouvrage élémentaire, très utile à la jeunesse, mais incomplet comme ouvrage de doctrine. On ignorait alors que, depuis l'émission du Code de procédure, M. Pigeau avait consacré ses veilles à la composition de ce grand ouvrage, dont il n'avait retardé la publication que par le désir de l'enrichir de nouvelles observations; ce travail précieux vient de nous être révélé; il paraît sous le titre de *Commentaire sur le Code de procédure civile*.

L'auteur a choisi la marche naturelle adoptée par tant de commentateurs; il suit l'ordre des articles du Code, et sur chaque article il prévoit et discute les difficultés qui se présentent à son esprit; il fait connaître la jurisprudence sur les questions déjà jugées; il rapporte les opinions proposées par les rédacteurs du Code, admises, modifiées ou rejetées, et ainsi il arrive à l'explication successive d'un nombre immense de questions qui peuvent s'élever sur la procédure et dont une très grande partie serait vainement cherchée dans les autres commentateurs.

Qui pouvait mieux connaître le véritable esprit de ces lois que celui qui en avait été le principal rédacteur? On doit donc regarder ce travail comme une découverte précieuse pour le barreau et pour la magistrature; c'est le complément indispensable de tout ce qui a été écrit jusqu'à présent sur cette matière, et spécialement du premier ouvrage publié, et connu de tous les jurisconsultes, sous le nom de *Procédure civile des Tribunaux de France*, et dont une quatrième édition a paru en 1826, avec des notes de M. Crivelli.

En tête de chaque chapitre, se trouvent presque toujours des observations préliminaires qui servent à expliquer la théorie générale des règles que l'auteur va développer. C'est ainsi que Domat, dans son immortel traité des lois civiles, rassemblait sous un même point de vue tous les principes d'une matière. Il n'est peut-être pas de moyen plus puissant de faire saisir l'ensemble et de pénétrer le motif des dispositions législatives.

Après dix années de travaux, M. Pigeau a été surpris par la mort avant d'avoir pu livrer son ouvrage au public; il fallait y mettre la dernière main, c'est-à-dire, le revoir, le corriger avec soin et le rendre digne de la réputation de son auteur. Ce travail a été confié à M. Poncelet, professeur suppléant à la faculté de droit de Paris, et à M. Championnière, avocat à la Cour royale. Ces hommes éclairés et laborieux ont bien mérité du barreau en contribuant à lui donner un ouvrage d'une si haute importance.

Le *commentaire sur le Code de procédure civile* est précédé d'une notice historique sur M. Pigeau. Elle est remplie d'intérêt et le fait connaître comme homme aussi vertueux que savant.

On trouve dans le premier volume une concordance du projet de Code de procédure avec sa rédaction définitive. Ce projet imprimé dans le temps à un très petit nombre d'exemplaires, avait presque disparu. Cependant rien n'est plus nécessaire pour l'intelligence des textes et pour conduire à l'explication des difficultés. Cette addition est une heureuse idée de l'éditeur; elle doit recommander de plus en plus l'ouvrage à l'attention des magistrats, des officiers ministériels et des jurisconsultes.

DEPARTEMENTS.

— Le 1^{er} conseil de guerre de Lille a condamné à 6 ans de fers et à la dégradation le nommé Derrieu, fusilier du 14^e régiment d'infanterie de ligne, pour vol d'effets envers ses camarades.

— Les assises du département de la Marne, pour le second trimestre de cette année, s'ouvriront à Reims, le lundi 7 mai; elles seront présidées par M. Dupuy, conseiller à la Cour royale de Paris. Peu d'affaires paraissent devoir être portées sur le rôle. Le 9, sera mis en jugement le sieur Nicolas-Louis Coutelas, propriétaire, demeurant à Renil, accusé d'assassinat sur la personne de la demoiselle Marguerite-Victoire Hacquart, son épouse. Dans cette cause, dont les débats seront extrêmement intéressants et dureront deux ou trois jours, doivent être entendus comme témoins les docteurs en médecine et en chirurgie Dubois, Royer et Adelan de Paris, Duguénel de Reims, Remy de Châtillon, et Palle de Damery. Ces docteurs sont divisés d'opinion. Les trois premiers, auxquels a été soumis le rapport dressé par les trois autres, ont pensé qu'il y avait homicide, et ces derniers, qui ont opéré sur les lieux, ont estimé qu'il y avait suicide.

— Le 17 de ce mois, on a trouvé, dans le cimetière de Montoir, un enfant nouveau-né qui paraissait avoir été étranglé avec des mor-

ceaux de toile, qui lui serraient encore le cou. L'examen du cadavre a démontré que l'enfant était né à terme et avait vécu. Une jeune fille, âgée de 16 ans, soupçonnée d'avoir commis ce crime, a été conduite dans les prisons de Savenay.

— Tout le monde connaît l'horrible catastrophe dont a été victime M^{me} la comtesse de Lusignan, femme du premier aide-de-camp de M. le maréchal duc de Bellune, qui mourut empoisonnée après trente-six heures d'agonie. M. Lablée, homme de lettres, son grand oncle et un de ses héritiers, a publié d'abord un mémoire, dans lequel il élevait des doutes sur la réalité du suicide attribué à sa nièce. Une ordonnance de non-lieu l'a décidé depuis à attaquer la validité du testament de M^{me} de Lusignan, et il vient de publier un second mémoire, suivi d'une consultation remarquable de M^e Berville (1). Nous rendrons compte de cette affaire curieuse, qui est pendante devant le Tribunal de Blois.

— Un nommé Pagnou, écailler, demeurant rue des Jésuites à Caen, a été arrêté au moment où il emportait cinq douzaines d'huîtres, qu'il venait de dérober.

PARIS, 2 MAI 1827.

— MM. Monteaux et Vidal, changeurs au Palais-Royal, galeries de pierres n^o 157, ont reçu hier matin une lettre anonyme en langue italienne, où on les menaçait du même sort que l'infortuné Joseph, s'ils ne déposaient pas le même soir un sac de 1,800 fr. sous un banc de pierre dans le jardin en face de leur boutique. Leur premier soin a été de consulter l'autorité compétente, qui leur a prescrit de déférer à la sommation, et a en même temps aposté ses agens. Ces Messieurs ont déposé en effet non pas 1,800 fr., mais un sac rempli de monnaies de cuivre ou de cailloux, offrant le même volume. Vers dix heures et demie du soir, au moment où les inspecteurs du jardin commençaient à fermer les grilles, un homme s'est glissé à l'endroit indiqué, et s'est emparé du sac; mais il a été aussitôt saisi par des agens de police. C'était un Italien, et il a reconnu pour être de son écriture la lettre où il s'excusait de prendre de pareils moyens pour satisfaire à une nécessité urgente, et promettait de rendre la somme au bout de quelques jours, lorsqu'il aurait reçu de l'argent de son pays.

Cette affaire, dont s'est déjà occupé un de MM. les juges d'instruction, sera, selon toute apparence, renvoyée à la Cour d'assises.

— L'affaire du sieur Dalibon, libraire, accusé de banqueroute frauduleuse, et de son commis Amyot, est indiquée pour vendredi prochain 4 du courant, et pour le lendemain samedi.

— Le procès de diffamations réciproques entre M. de Maubreuil et M. Paulmier, ancien employé des douanes, sera appelé et plaidé à la sixième chambre correctionnelle samedi prochain.

Erratum. — Dans le n^o d'hier, 1^{re} col. de la page 768, ligne 17, au lieu de *souveraineté*, lisez : *mitoyenneté*.

A M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*.

Monsieur,

Dans votre feuille du 22 avril dernier, vous avez rendu compte de l'arrêt de la Cour de cassation, qui a statué sur l'espèce de conflit élevé à la Cour royale d'Orléans, à l'occasion du procès-verbal que j'ai dressé par suite de l'arrêt concernant le sieur Teste, libraire à Toulon; procès-verbal qui a été depuis considéré comme protestation.

Les termes, que vous rapportez de l'arrêt du 21 avril, seraient tout-à-fait conformes à ses dispositions, s'il n'était pas dit qu'en déposant au greffe la prétendue protestation, j'ai blessé la dignité de mes fonctions. Rien de semblable ne se trouve dans les motifs ni dans le dispositif de l'arrêt, ainsi que vous pouvez vous en assurer; et certainement de telles expressions n'auraient pu s'appliquer au magistrat, dont plus de trente années d'exercice ont assez fait connaître la circonspection et le dévouement à ses devoirs. La Cour, d'après sa jurisprudence, devait annuler l'acte qui lui était déféré, quelle qu'ait été l'intention plausible qui m'ait déterminé, de même qu'elle a annulé la décision de la Cour d'Orléans avec laquelle je me trouvais en opposition de doctrine; mais tout en employant la formule d'usage pour prononcer la cassation, la Cour suprême ne s'est décidée que sur le point de droit, et ne m'a attribué dans cette affaire aucune participation moralement répréhensible.

Au surplus, il n'y a aucune dissidence politique au sujet du procès du sieur Teste, comme plusieurs personnes ont paru le croire. La question dominante dans l'acte de protestation était de savoir si le partage des voix en matière correctionnelle, quoique emportant acquittement du prévenu, doit être ou non mentionné dans l'arrêt, question qui reste encore entière, puisque la Cour de cassation n'a pu s'en occuper.

Veuillez insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro et me croire, etc.

Orléans, le 1^{er} mai.

RUSSEAU,

Président à la Cour royale d'Orléans.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 30 avril.

La demoiselle Huin, tenant hôtel garni, rue Tiquetonne, n^o 15. Brunel, limonadier, rue Notre-Dame-Nazareth, n^o 15.

JUGEMENS qui accordent un délai de huitaine pour affirmer les titres. Damotte; Leroy; Nicolau.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 3 mai 1827.

9 h. Chouard. Syndicat. M. Vassal, juge-commissaire. 11 h. 1/4. Valclerc. Vérifications M. Poulain, juge-commissaire. 9 h. 1/2. Lemarquand. Syndicat. — Id. 12 h. Vesque Lucas. Clôture. — Id. 11 h. Buchellot. Syndicat. M. Berard. 12 h. 1/4. Jehenne. Clôture. — Id. juge-commissaire.

(1) Chez l'éditeur, rue Montmartre, n^o 15. — Prix: 2 fr.

(1) Deux vol. in-4^o. Prix: 42 fr. Chez Brière, rue Saint-André-des-Arts, n^o 68, et Ponthieu, au Palais-Royal.